# Mairie AscainRèglement d’attribution et de versement des subventions communales en faveur des associations

## Sommaire

* Article 1 : Objet du règlement
* Article 2 : Associations éligibles et Engagement sur le développement durable
* Article 3 : Types de subvention
* Article 4 : Les catégories d’associations
* Article 5 : Procédure de retrait et dépôt du dossier
* Article 6 : Modalités d’instruction du dossier
* Article 7 : Notification de la décision
* Article 8 : Calcul du montant des aides – Critères d’attribution
* Article 9 : Versement des aides
* Article 10 : Durée de validité́ des aides
* Article 11 : Contrôle de l’emploi des subventions
* Article 12 : Modalités d’information auprès du public
* Article 13 : Modification de l’association
* Article 14 : Respect du règlement
* Article 15 : Modification du règlement
* Article 16 : Justification
* Article 17 : Litiges

## Préambule

Le dynamisme de la vie associative est l’une des richesses de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants.

Grâce à l’engagement des bénévoles, les associations participent à l’intérêt général et au bien vivre ensemble.

La Ville d’Ascain affirme le rôle important tenu par les associations et les accompagne dans leurs actions par :

* la mise à disposition d’équipements et d’infrastructures qui concourent directement à l’action des associations (locaux, matériels,...) ;
* une valorisation du mouvement associatif par la diffusion d'informations sur ses activités dans les supports de communication de la commune (site web de la mairie, Panneau Pocket, lettre d'information, etc) et l'organisation d'un forum annuel des associations.
* l’octroi de subventions à des associations dont les objectifs sont reconnus d’intérêt général et en cohérence avec les orientations de la municipalité́.

La Ville d’Ascain s’engage dans une démarche de transparence vis-à- vis des associations bénéficiaires de subventions.

La Municipalité́ a tenu à ce que cet engagement trouve une nouvelle efficacité́ et plus de rationalité́ en définissant des critères d’aide aux associations.

L’attribution de subvention n’est pas une dépense obligatoire.

Les subventions attribuées ont pour caractéristiques d’être :

* Facultatives : elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers ;
* Précaires : leur renouvellement ne peut être automatique en application de la règle de l’annualité́ budgétaire ;
* Conditionnelles : elles doivent être attribuées sous condition d’une utilité́ locale. Elles restent à l’appréciation des commissions chargées d’étudier les dossiers de demande et de donner leur avis au conseil municipal pour décision.

La municipalité a inscrit ce règlement dans des objectifs de justice et d’équité, de lisibilité́ et de transparence, et de connaissance par tous des modalités d’attribution de l’aide aux associations.

## Article 1 : Objet du règlement

Il définit les conditions générales d’attribution et les modalités de paiement des subventions.  
Le présent règlement est établi dans le respect des dispositions législatives et réglementaires :

* Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l’administration ;
* Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l’application de l’article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
* Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l’économie sociale et solidaire ;
* Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations.

Tout dépôt de dossier de demande de subvention implique l’acceptation entière et sans réserve du présent règlement disponible sur demande au service instructeur et téléchargeable sur le site www.mairie-ascain.fr rubrique « associations ».

## Article 2 : Associations éligibles

Les aides aux associations se définissent soit par un concours financier, soit par une aide en nature. Elles sont accordées à une personne morale de droit privé ou de droit public poursuivant une mission d’intérêt général à but non lucratif.  
Pour être éligible, l’association doit :

* Être une association sans but lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901,
* Être inscrite au registre des associations à la Préfecture,
* Avoir son siège social et/ou exercer son activité́ ou une partie de son activité́ d’intérêt général sur le territoire communal ou au bénéfice des Azkaindar ou représenter une cause nationale ou internationale,
* Avoir des activités conformes à la politique générale de la municipalité d’Ascain en matière d’animations sportives, culturelles, sociales et économiques,
* Ne poursuivre aucun but politique ou religieux,
* S’engager dans une démarche éco responsable,
* Promouvoir la langue basque,
* Avoir présenté une demande conforme aux dispositions de l’article 5 du présent règlement.

Désormais, les associations doivent être engagées dans une démarche de développement durable et de protection de l’environnement : la municipalité veillera à la reconnaissance et la meilleure prise en compte par le tissu associatif des principes du développement durable

Une attention particulière sera accordée à toutes les démarches, actions, projets, qui, contribueront au développement durable par des pratiques éco-responsables (denrées alimentaires bio ou issues de circuits courts, tri des déchets, utilisation de produits d’entretien bénéficiant d’écolabels européens, nomination d’un référent développement durable dans l’association, établissement d’un rapport annuel des actions entreprises en faveur du développement durable...)

## Article 3 : Types de subvention

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

* **Une subvention de fonctionnement :**

Cette subvention est une aide financière de la Ville à l’exercice de l’activité ou des activités courantes de l’association. Le montant est variable selon les critères d’attribution fixés à l’article 8.

* **Une subvention dite exceptionnelle :**

Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d’une activité spécifique , pour une opération particulière ou pour un investissement .

Elle a un caractère exceptionnel et non renouvelable. Celle-ci sera versée avant la réalisation de l’action. L’association fournira à la commune, après l’action, des justificatifs (photos, bilan d’activité, etc.) concernant l’action.

## Article 4 : Les catégories d’associations (à définir)

La Ville d’ASCAIN distingue six catégories d’associations bénéficiaires :

* Catégorie 1 : sport  
  Catégorie 2 : culture et patrimoine  
  Catégorie 3 : interventions sociales et solidaires
* Catégorie 4 : éducation jeunesse  
  Catégorie 5 : petite enfance  
  Catégorie 6 : autres (associations qui n’entrent dans aucune des catégories 1 à 5)

## Article 5 : Procédure de retrait et dépôt du dossier

Toute demande de subvention se matérialise par la constitution d’un dossier et doit être adressée à : Monsieur le Maire d’Ascain - Hôtel de Ville.

Les dossiers de demande de subvention sont téléchargeables sur le site de la Ville : rubrique « associations ».

Ils sont composés :

* Du formulaire socle : « demande de subvention de fonctionnement »
* D’une annexe financière
* d’une annexe descriptive des activités et des manifestations
* d’une annexe des mises à disposition des locaux et des matériels.
* d’une annexe des mises à disposition de personnel.

Une information sera diffusée chaque année à l’ensemble des associations concernant la date de disponibilité des dossiers de demande de subvention.

Les pièces suivantes doivent absolument être jointes au dossier de demande de subvention :

* Un relevé d’identité bancaire ou postal sur lequel devra impérativement figurer la dénomination juridique exacte de l’association correspondant à sa déclaration officielle,
* Le dernier rapport d’activité,
* Le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
* Le rapport du commissaire aux comptes du dernier exercice clos si l’association a perçu plus de 153 000 € de subventions ou de dons,
* Les statuts signés et à jour de l’association (s’il s’agit d’une première demande ou s’il y a eu des modifications),
* Le dernier récépissé du dépôt des statuts à la Préfecture,
* Une attestation d’assurance à jour.

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l’administration et son décret d’application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l’attribution d’une subvention supérieure à 23 000 € fera l’objet d’une **convention d’objectifs** entre la collectivité et le bénéficiaire de droit privé.

## Article 6 : Modalités d’instruction du dossier

**1- Recevabilité́ de la demande**

Toute demande de subvention de fonctionnement, exceptionnelle ou non, pour l’année N doit parvenir au service instructeur au plus tard le ***28 février*** de l’année N.

Une demande d’aide portée par une association ne pourra être présentée à l’assemblée délibérante tant que le dossier n’aura pas été déclaré complet par le service instructeur. Dans le cas où le dossier serait incomplet, une demande de pièces complémentaires sera adressée au président de l’association.

2- **Décision d’attribution de la subvention** :

La décision d’attribution de la subvention prend la forme d’une délibération en conseil municipal, qui en fixe le montant, l’objet et le bénéficiaire. Cette délibération est prise sur proposition de la ***commission compétente*** ou de la ***commission des finances*** et du budget qui aura étudié le dossier de demande de subvention.

## Article 7 : Notification de la décision

La décision attributive est notifiée au demandeur par le biais d’un acte unilatéral sous forme de notification ou d’une convention attributive de subvention fixant les conditions d’octroi et selon les modalités suivantes :

* Attribution d’une subvention supérieure à 23 000 € : elle fera l’objet d’une convention d’objectifs et de moyens entre la Ville et le bénéficiaire,
* En decà du seuil de 23 000 € : la mise en œuvre d’une convention devra être privilégiée afin que toutes les obligations réciproques s’imposent entre les parties. Si aucune convention n’est établie, la décision du conseil municipal prendra la forme d’une simple décision d’octroi.

## Article 8 : Calcul du montant des aides – Critères d’attribution

Pour toute demande de subvention de fonctionnement, la participation de la Ville sera calculée dans le cadre de l’enveloppe globale des crédits disponibles fixée annuellement lors du vote du budget primitif, dans un quota qu’il appartient à l’organe délibérant de fixer.

Le calcul de l’engagement financier de la collectivité tiendra compte de critères quantitatifs et qualitatifs du projet comme le public visé, la fréquentation, le rayonnement, l’analyse financière de l’association.

### Les critères d’attribution

Pour respecter l’équité entre les associations, les critères d’attribution des subventions sont les suivants :

* Nombre d’adhérents résidant à d’Ascain et non résident ;
* Le reflet d’une gestion saine et prudente ;
* L’intérêt public local. Le versement d’une subvention par la collectivité doit répondre à un « intérêt public local », c’est-à-dire que l’action doit avoir un caractère bénéfique pour les habitants ou le territoire de la collectivité ;
* La participation et l’investissement de l’association dans les activités et animations de la Ville d’Ascain.
* la prise en compte par l’association des principes du développement durable

### Les subventions dites « exceptionnelles »

Le montant de l’aide, dans le cadre des subventions exceptionnelles, est déterminé à partir d’un projet dont le coût prévisionnel est le plus réaliste possible fixé par l’association (le dossier devra comprendre notamment les devis afférents au projet).

Les subventions exceptionnelles seront versées en une seule fois.  
Si la dépense réalisée n’atteint pas le montant prévisionnel de l’opération, l’association remboursera le trop perçu à la Ville.

Conformément à l’article L.611-4 du CGCT, un contrôle sur pièce et sur place pourra être effectué au cours de l’action ou après son achèvement par toute personne mandatée par la Ville. Dans ce cadre, le bénéficiaire s’engage sur simple demande à remettre tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle.

## Article 9 : Versement des aides

Les modalités de versement des subventions seront précisées dans la décision d’octroi ou dans la convention.  
Le versement s’effectuera en principe en une seule fois et pourra être échelonné en fonction du montant de la subvention.

Dans l’attente de l’attribution des subventions de fonctionnement accordées aux associations, au début de chaque exercice, les associations liées par une convention d’objectifs peuvent solliciter une avance de 30% maximum du montant perçu l’année précédente sur demande motivée. (Prendre une délibération du Conseil Municipal).

Le versement des subventions sera conditionné au règlement des dettes de l’association vis-à-vis de la Ville.  
Des modalités particulières de versement peuvent être décidées par le Conseil Municipal.

## Article 10 : Durée de validité des aides

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l’exercice auquel elle se rapporte.  
Toute demande non sollicitée sur l’exercice concerné ne pourra être instruite que sur l’exercice suivant.

## Article 11 : Contrôle de l’emploi des subventions

Ce contrôle s’effectuera conformément à l’article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales :  
« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l’a accordée. Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l’année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l’autorité qui a mandaté la subvention une **copie certifiée** de leurs budgets et de leurs comptes de l’exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d’en employer tout ou partie en subventions à d’autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l’organisme subventionné. »

La Ville peut suspendre le paiement de tout ou partie de la subvention s’il apparait au cours des opérations de contrôle que l’aide a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes à l’objectif initial décrit et attendu, que les obligations prévues auxquelles devaient s’astreindre le bénéficiaire ne sont pas ou n’ont pas été respectées.

Dans ces cas d’utilisation non conforme, la Ville se réserve le droit d’émettre un titre de recette correspondant aux sommes versées à l’encontre du bénéficiaire.

## Article 12 : Modalités d’information auprès du public

Les bénéficiaires des subventions s’engagent à valoriser auprès du public la participation de la commune en faisant figurer sur tous leurs supports de communication publics (affiches, programmes, communiqué de presse, site internet...) le logo de la ville et la mention «avec le soutien de la ville d’Ascain».

## Article 13 : Modification de l’association

L’association informera la Ville de tous les changements importants la concernant (statuts, composition du bureau, fonctionnement, dissolution, ...).

## Article 14 : Respect du règlement

Le non-respect du présent règlement aura pour effet :

* L’interruption de l’aide de la Ville,
* La demande de reversement total ou partiel des sommes allouées,
* La non-prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par l’association.

## Article 15 : Modification du règlement

Le conseil municipal se réserve la possibilité de modifier, à tout moment, par délibération, le présent règlement.

## Article 16 : Justification

La collectivité n’est pas tenue d’accorder une subvention et n’a pas à justifier son refus. Il n’existe aucun droit pour une association d’obtenir une aide financière, même si elle en a bénéficié les années précédentes. Les subventions ont un caractère discrétionnaire. C’est l’organisme public qui choisit de les accorder ou pas. Le Conseil d’Etat a affirmé́ avec la plus grande netteté que, même si la collectivité a déterminé des critères de sélection des associations à subventionner et des priorités dans leur distribution, « l’attribution d’une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l’obtenir » (CE 25 septembre 1995, Association CIVIC, n° 155970).

## Article 17 : Litiges

En cas de litige, l’association et la Ville s’engagent à rechercher une solution amiable.

Fait à Ascain le 19 septembre 2023

Le Maire,

Jean Louis FOURNIER